

VOIES NAVIGABLES
DE FRANCE
CA n° 56
Conseil d'administration
Séance du 29 mars 2000

Délibération du 29 mars 2000 relative à une délégation de pouvoir au président relative à l'organisation des services centraux

NOR : *EQUT0010058X*

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,
Vu la délibération du 22 juin 1999 et la décision du 24 août 1999 portant organisation des services centraux du siège ;
Vu le rapport présenté en séance ;
Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Délégation de pouvoir est donnée au président de Voies navigables de France pour prendre toute décision relative au nombre, à l'organisation et au fonctionnement des départements de chaque direction ainsi que pour la création, la suppression et l'affectation des postes de chargés de mission.

Article 2

Le président est autorisé à déléguer ce pouvoir au directeur général de l'établissement.

*Le président du conseil
d'administration,
F. Bordry*

*Le secrétaire général,
secrétaire du conseil
d'administration,
T. Lajoie*